Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones				
			A-4004				
	Groupes	Classes	A	B	C	D	Applicable à toute la zone
A- Usages autorisés	Agricole (A)	25. Culture			X		
		27. Habitation en milieu agricole	X	X			
	Usages spécifiquement	30. Permis				(USP)	
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	X	X	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	10	10	10	10	
		40. Avant secondaire min. (m)	10	10	10	10	
		41. Latérale minimale (m)	1.5	1.5	3	3	
		42. Latérales totales minimales (m)	3	3	6	6	
		43. Arrière minimale (m)	6	6	6	6	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	1	2	1	1	
		45. Nombre d'étage(s) max.	1	2	2	2	
		46. Hauteur minimale (m)	5	5	5	5	
		47. Hauteur maximale (m)	11	11	11	11	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	8.5	7.3		8.5	
		49. Profondeur minimale (m)	7	7		7	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	90			150	
		52. Superficie de plancher min. (m²)	83	120			
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	50	50		50	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	50	50		50	
		58. Profondeur minimale (m)	30	30		30	
		59. Superficie minimale (m²)	3000	3000		3000	
			A	B	C	D	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone							I ; M
F- Dispositions spéciales							(N002) (N012) (N055) (N116)
G- Rappel		PIIA					X
		Amendements					R.1309

Note(s):

#	NOTE
A-4004-USP	I2-02-12; C9-04
N002	Les matériaux de parement de classe 5 sont prohibés sur les murs extérieurs d'un bâtiment principal occupé par un usage de la classe « habitation en milieu agricole » ou un usage du groupe habitation (H)
N012	Les chapitres VI et X s'appliquent à tout terrain occupé par un usage du groupe commerce et service (C) comme si l'affectation principale de la zone était de ce groupe d'usage.
N055	Les chapitres VII et X s'appliquent à tout terrain occupé par un usage du groupe industrie(I) comme si l'affectation principale de la zone était de ce groupe d'usage.
N116	La hauteur maximale d'entreposage extérieur est fixée à 5 mètres.